



MAIRIE DE GARANCIÈRES

DÉPARTEMENT DES YVELINES

ARRONDISSEMENT

DE

RAMBOUILLET

CANTON D'AUBERGENVILLE

ARRÊTÉ N°2026/61 DU MAIRE PORTANT INSTAURATION D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE POUR DES DÉPÔTS SAUVAGES DE DÉCHETS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
VU les articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement,
VU la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,
VU le règlement sanitaire départemental du département des Yvelines,

CONSIDÉRANT quel est fréquemment constaté sur le territoire communal des dépôts sauvages, des déversements et abandons de déchets de toute nature,

CONSIDÉRANT que les contrevenants portent atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté de la commune,

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver l'environnement, la salubrité et la qualité de vie des habitants,

CONSIDÉRANT que la gestion de ces dépôts sauvages nécessite régulièrement la mobilisation des agents communaux et représente des coûts non négligeables pour la collectivité,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de dissuader les comportements inciviques,

CONSIDÉRANT le dispositif de pièges photographiques de déclenchement automatique récemment installé sur le territoire communal permettant au service de gendarmerie d'identifier la nature des déchets illégalement déposés ainsi que son auteur,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire peut mettre en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l'article L. 541-3 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le montant de l'amende administrative doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte de l'importance du trouble causé à l'environnement,

ARRÊTE

Article 1 : est considéré comme dépôt illégal de déchets appelé « dépôt sauvage », la résultante d'abandons de déchets de quelque nature que ce soit en dehors des lieux autorisés par une ou plusieurs personnes sur le domaine public ou sur une propriété privée visible d'une voie publique.

Article 2 :

Au terme de la procédure contradictoire et après mise en demeure, une amende forfaitaire pourra être prononcée à l'encontre de l'auteur du dépôt selon la procédure du titre exécutoire avec recouvrement par le Trésor Public.

Le montant de l'amende administrative est fixé comme suite en fonction du volume du dépôt et de sa nature. Le barème s'applique aux particuliers comme aux professionnels (avec une multiplication par deux de l'amende pour les professionnels) :

Type de déchets	Quantité			Réitération (en Supplément)
	INFERIEUR A 1M3	De 1M3 à 5M3	SUPERIEUR A 5 M3	
Déchet ménager	500,00 C	1 000,00 C	1 600,00 C	1 000,00 C
Textile	500,00 C	1 000,00 C	1 600,00 C	1 000,00 C
Plastique	500,00 C	1 000,00 C	1 600,00 C	1 000,00 C
Déchet vert	500,00 C	1 100,00 C	2 100,00 C	1 000,00 C
Encombrant, meuble	500,00 C	1 100,00 C	2 100,00 C	1 000,00 C
Palette	500,00 C	1 100,00 €	2 100,00 C	1 000,00 C
Pneu	1 500,00 C	2 000,00 €	3 000,00 C	1 000,00 C
Déchet électronique	2 000,00 C	3 000,00 €	4 000,00 C	1 000,00 C
Déchet de chantier	2 000,00 C	3 500,00 €	5 500,00 €	1 000,00 C
Pièce détachée, épave	3 000,00 C	6 000,00 €	10 000,00 €	1 000,00 fi
Produit chimique	5 000,00 C	9 000,00 C	14 000,00 C	1 000,00 C
Produit dangereux (type amiante ou autre)	5 000,00 C	9 000,00 C	14 000,00 C	1 000,00 C

Article 3 : Cette procédure ne fait pas obstacle à ce qu'il soit aussi appliqué une sanction pénale par le tribunal judiciaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la gendarmerie de la Queue Lez Yvelines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à Garancières le 8 juin 2026

Mme Le Maire
Ghislaine LESADEZ

